

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2015–SPE-0188  
Rejetant la demande de regroupement  
d’officines de pharmacie  
sur la commune de HANCHES (28130)**

**Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d’officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE comme directeur général de l’agence régionale de santé du Centre ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir n° 1631 du 2 juin 1982 portant délivrance d’une licence pour l’exploitation de l’officine sise 6 rue de la Barre à HANCHES (28) sous le numéro 118 ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir n° 91/2006/DDASS du 20 mars 2006 portant sur l’enregistrement de la déclaration d’exploitation par Madame PERNOT-FONTAINE Patricia de l’officine sise 6 rue de la Barre à HANCHES ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir n°203 du 2 février 1990 portant délivrance d’une licence après transfert pour l’exploitation de l’officine sise 22 rue du Général Leclerc à EPERNON (28) sous le numéro 139 ;

Vu l’arrêté préfectoral d’Eure-et-Loir n° 262/2007/DDASS du 31 octobre 2007 portant sur l’enregistrement de la déclaration d’exploitation par Monsieur FRANC François de l’officine sise 22 rue du Général Leclerc à EPERNON

Considérant la demande enregistrée complète le 3 août 2015, présentée par Madame PERNOT-FONTAINE Patricia – pharmacienne titulaire et par Monsieur FRANC François – pharmacien titulaire visant à obtenir l’autorisation de regrouper leurs officines sises respectivement 6 rue de la Barre à HANCHES et 22 rue du Général Leclerc à EPERNON sur un lieu nouveau sis centre commercial du Loreau – Route de Gallardon à HANCHES ;

Considérant les dispositions de l’article R5125-2 du CSP selon lesquelles « *le Directeur général de l’agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet au représentant de l’Etat dans le département, au conseil régional ou au conseil central de la section E de l’ordre national des pharmaciens titulaires d’officines. A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d’avis, l’avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 10 août 2015 à ces différentes autorités par le service concerné de l’ARS ;

Considérant que par lettre du 28 août 2015, le préfet d'Eure-et-Loir a estimé ne pas pouvoir valider cette opération de regroupement au motif que « la conséquence directe serait de diminuer le nombre d'officines alors même que cette partie du département d'Eure-et-Loir est un territoire en pleine expansion démographique. Ainsi, la commune d'Epernon se verrait privée d'une officine alors même que sa population a augmenté de 300 habitants en trois ans(...) » ; que le syndicat des pharmaciens d'Eure-et-Loir dans son courrier du 20 août 2015 émet lui aussi un avis défavorable car « le lieu d'implantation est une galerie marchande d'un super marché situé au milieu d'une zone industrielle totalement dépourvue de population résidente / un abandon manifeste de la population résidente de la commune de Hanches du fait de l'implantation à 3.8 km de l'emplacement actuel / une obligation pour la population de Hanches de recourir à un moyen de transport motorisé car le trajet à pied est de 50 minutes / l'existence d'obstacles au déplacement de la population / le transfert est de nature à mettre en danger la pérennité du réseau officinal existant sur l'ensemble du canton ». ; qu'à cet avis, s'ajoute l'avis défavorable rendu par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens le 16 octobre 2015 car « le regroupement ne répond pas aux dispositions de l'article L5125-3, la desserte pharmaceutique étant satisfaite / le regroupement s'effectue au sein de la commune de Hanches, dans un lieu dépourvu de population résidente / la fermeture de l'officine de Mme Pernot au centre ville de Hanches entraînerait un abandon de population et son départ occasionnerait un désagrément important à la population d'origine avec une distance importante à parcourir ».

Considérant que l'Union Régionale des Pharmacies de France-Centre a reçu la demande d'avis le 11 août 2015, mais son avis n'ayant été réceptionné que le 5 novembre 2015, ce dernier ne pourra pas être pris en compte dans la décision de l'ARS et ce, conformément aux dispositions de l'article L5125-34 du CSP « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* ».

Considérant que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de HANCHES ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-15 du code de la santé publique (CSP) « *Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose quant à lui que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant que le regroupement s'effectuerait sur la commune de Hanches qui compte 2 662 habitants ( INSEE-recensement de la population 2012- population légale des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015) ; que le nouvel emplacement est distant de 3,5 km du lieu d'implantation d'origine de la pharmacie Pernot, qui est l'un des deux demandeurs pour ce regroupement.

Considérant qu'à la distance non négligeable de 3,5 km s'ajoute le fait que le futur emplacement se situe au-delà d'une barrière artificielle que représente la voie de chemin de fer sur la commune de Hanches, dans une zone purement industrielle et commerciale, entourée de terrains agricoles, sans habitations à proximité immédiate ; que dès lors, cet

emplacement compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de ce bourg.

Considérant que les habitants du bourg de Hanches devront emprunter un moyen de locomotion automobile pour se rendre à l'emplacement projeté ; qu'une navette de bus existe mais ne fonctionne à ce jour, que trois jours par semaine, le matin exclusivement.

Considérant l'absence de population résidente à proximité immédiate du futur emplacement ; que dès lors, la condition de la desserte optimale dictée par l'article L5125-3 du CSP ne serait pas remplie ; que dès lors, ce regroupement ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente, en l'absence de ladite population sur le lieu d'accueil de la future officine.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame PERNOT-FONTAINE Patricia – pharmacienne titulaire - et par Monsieur FRANCOIS François – pharmacien titulaire - visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines sises respectivement 6 rue de la Barre à HANCHES et 22 rue du Général Leclerc à EPERNON sur un lieu nouveau sis centre commercial du Loreau – Route de Gallardon à HANCHES est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

**Article 3** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux demandeurs.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire  
Signé : Philippe DAMIE